Nations Unies A/C.6/65/SR.19

Assemblée générale
Soixante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
27 décembre 2010
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 19e séance
Tenue au Siège, à New York, le lundi 25 octobre 2010, à 10 heures

Président : M^me^ Picco . . . . . (Monaco)

Sommaire

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

10-60028X (F)

Merci de recycler

La séance est ouverte à 10 h 20.

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-deuxième session (A/64/10 et A/64/186)

1. **La Présidente** dit que la disparition prématurée, en 2010, de deux publicistes de renom, Sir Ian Brownlie, ancien membre de la Commission du droit international et ancien Rapporteur spécial sur les effets des conflits armés sur les traités, et M^me^ Paula Escarameia, membre en exercice de la Commission du droit international, est une grande perte, non seulement pour ceux qui ont eu la chance d'être leurs amis ou leurs collègues, mais aussi pour l'ensemble de la communauté juridique internationale.

2. Au sujet du rapport de la Commission du droit international, la Présidente dit qu'il expose un large éventail de questions juridiques complexes et d'actualité à la compréhension desquelles la Commission contribue de manière inestimable. La richesse, la densité et la qualité du rapport attestent du rôle exceptionnel et irremplaçable que la Commission continue de jouer dans la codification et le développement progressif du droit international. Les délégués sont invités aussi, au titre du même point, à prendre note du rapport du Secrétaire général intitulé « Assistance aux rapporteurs spéciaux de la Commission du droit international » (A/65/186).

3. Présentant le rapport de la Commission du droit international (A/65/10), **M. Wisnumurti** (Président de la Commission du droit international) dit que la Commission, à sa soixante-deuxième session, a produit des résultats importants sur le fond. Elle a achevé de formuler l'ensemble des directives sur les réserves aux traités en adoptant 59 directives supplémentaires et a l'intention d'adopter la version finale à la fin de son quinquennat en cours en 2011; elle a commencé la deuxième lecture des projets d'articles traitant des effets des conflits armés sur les traités et a renvoyé au Comité de rédaction les 17 projets d'article, ainsi qu'une annexe, proposés par le Rapporteur spécial; elle a adopté provisoirement cinq projets d'article sur la protection des personnes en cas de catastrophe; elle a poursuivi son examen, sur le fond, de l'expulsion des étrangers; dans le cadre de groupes de travail, elle a achevé ses travaux consacrés aux ressources naturelles partagées en décidant de ne pas poursuivre la question des ressources transfrontières de pétrole et de gaz, et elle a clarifié plus avant des questions à examiner au sujet de l'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*).

4. En outre, par le biais de ses groupes de travail, la Commission a continué de débattre de la clause de la nation la plus favorisée et des traités dans le temps. Elle n'a pas été en mesure d'examiner le deuxième rapport du Rapporteur spécial sur l'« Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État » et le fera l'année suivante.

5. Au sujet des chapitres I à III du rapport, M. Wisnumurti note que la Commission a élu M. Huikang Huang (Chine) au poste laissé vacant par M^me^ Hanqin Xue, élue juge à la Cour internationale de Justice et qui a démissionné pour cette raison. M^me^ Xue a été la première femme à présider la Commission du droit international. Les résultats de la session en cours de la Commission sont présentés point par point au Chapitre II, le chapitre III alertant les gouvernements sur des questions particulières au sujet desquelles leurs observations seraient particulièrement intéressantes pour la poursuite des travaux de la Commission sur certains points.

6. Au sujet du chapitre XIII, « Autres décisions et conclusions de la Commission », M. Wisnumurti note que la Commission a eu un vaste débat sur les clauses de règlement des différends, sur la base d'une note de son secrétariat (A/CN.4/623). Il a notamment été jugé nécessaire que la Commission examine la question de l'inclusion de telles clauses dans ses projets d'article, cas par cas, et utile qu'elle demande des informations aux organes régionaux sur la façon dont ils traitent du règlement des différends; la Commission a estimé qu'il pourrait être utile de rédiger des dispositions-types qui seraient incluses dans les acceptations de la compétence de la Cour internationale de Justice au titre de l'article 36 de son Statut. Les débats sur ce point se poursuivront en 2011.

7. En réponse à la demande que lui a faite l'Assemblée générale dans sa résolution 64/116, la Commission a une fois de plus présenté ses observations sur l'état de droit au niveau national et au niveau international. L'état de droit est un thème transversal qui unit la communauté internationale dans sa quête d'édification de nations pacifiques régies par le droit. Il constitue l'essence même de la Commission dans sa mission consistant à préparer des projets de texte et à formuler et systématiser précisément les

règles du droit international. Comme ses prédécesseurs à son poste, M. Wisnumurti souligne le caractère particulier des rapports entre les gouvernements et la Commission et les interactions exceptionnelles qui en résultent dans la tâche ardue consistant à développer progressivement le droit international et à le codifier. Pour s'acquitter de sa mission et avoir un travail productif, la Commission a absolument besoin de recevoir des réactions et des informations des gouvernements, particulièrement au sujet de la pratique des États.

8. Les rapporteurs spéciaux sont la force motrice du travail de la Commission. Les fonctions qui leurs sont confiées représentent un système éprouvé et efficace pour le développement progressif et la codification du droit international mais aussi imposent une lourde charge à chacun. Leurs honoraires, dans le passé, ont été conçus principalement pour reconnaître le temps et les moyens évidemment substantiels qu'ils devaient leur consacrer. Depuis 2002, la Commission a rappelé à l'attention de l'Assemblée générale la nécessité de revoir ces honoraires. Elle ne doute pas qu'un examen de cette nécessité par les grandes commissions compétentes permettra de trouver une solution en vue d'une recommandation appropriée à l'Assemblée générale.

9. La Commission accorde du prix à sa coopération et ses relations avec d'autres organes, et particulièrement à ce qui est devenu une relation symbiotique avec la Cour internationale de Justice. La visite annuelle du président de la Cour sert souvent, au niveau officiel, à stimuler la synergie qui unit le travail de la Cour et de la Commission. Celle-ci s'emploiera à assurer la liaison des organes nouvellement créés. La Commission prend note avec intérêt de la création de la Commission du droit international de l'Union africaine et se félicite de ce que celle-ci se soit déclarée prête à coopérer avec elle.

10. L'*Annuaire de la Commission du droit international* est un important recueil des travaux de la Commission. Sa publication rapide dans les différentes langues officielles favoriserait la connaissance, la diffusion et une plus large perception du droit international. La Commission est donc encouragée par les contributions volontaires faites par les gouvernements au fonds d'affectation spécial créé pour rattraper le retard lié à l'Annuaire. La Commission remercie aussi les gouvernements qui ont fourni une contribution généreuse pour le Séminaire sur le droit international, qui est un pilier du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international.

11. La Commission a bénéficié des compétences de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques. Les études et projets de recherche du Secrétariat, en particulier sa note sur les « Clauses de règlement des différends » (A/CN.4/623), publiée en 2010, font partie intégrante de l'ensemble de ses méthodes et techniques de travail. La session de 2011 devant être la dernière de la période quinquennale en cours, il est envisagé de la faire durer 12 semaines pour lui permettre de mener plusieurs projets à leur conclusion.

12. Au sujet du chapitre IV du rapport, le sujet des réserves aux traités est inscrit depuis 1993 au programme de travail de la Commission qui, en 2010, a examiné plusieurs rapports du Rapporteur spécial : A/CN.4/614/Add.2, A/CN.4/624 et Add.1 et 2, et A/CN.4/626 et Add.1. L'additif 2 au quatorzième rapport et le quinzième rapport traitent des effets juridiques des réserves et des déclarations interprétatives, ainsi que des réactions à ces réserves et déclarations. Le seizième rapport examine les réserves et déclarations interprétatives liées à la succession d'États. À la fin de la session, la Commission a adopté provisoirement l'ensemble des 59 directives formant le Guide de la pratique concernant les réserves aux traités. Elle a accueilli avec satisfaction les observations d'États et d'organisations internationales sur les directives adoptées et a signalé à leur attention, en particulier, celles qui figurent aux sections 4.2, sur les effets d'une réserve établie, et 4.5, sur les conséquences d'une réserve non valide.

13. La Commission a l'intention d'adopter la version finale du Guide de la pratique à sa session suivante et, ce faisant, tiendra compte des observations présentées par les États, les organisations internationales et d'autres organes avec lesquels elle coopère, ainsi que d'autres qui parviendraient à son secrétariat avant le 31 janvier 2011.

14. Insistant d'abord sur les directives 2.6.3 et 2.6.4, concernant la faculté de formuler des objections et la faculté de s'opposer à l'entrée en vigueur du traité vis-à-vis de l'auteur de la réserve, M. Wisnumurti note que, selon la première, un État ou une organisation internationale peut formuler une objection à une

réserve indépendamment de la validité de celle-ci. À ce sujet, la Commission considère que l'avis consultatif rendu en 1951 par la Cour internationale de Justice au sujet des *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, selon lequel l'objet et le but du traité limitent à la fois la faculté de formuler des réserves et celle d'opposer des objections à ces réserves, est dépassée et ne correspond pas à l'état actuel du droit international. Néanmoins, le libellé de la directive laisse subsister la question de savoir si la faculté de formuler des objections peut être contestée au motif qu'elle est contraire à une norme du *jus cogens* ou à un principe général du droit international.

15. La directive 2.6.4, qui réaffirme la règle énoncée à l'alinéa 4 b) de l'article 20 des conventions de Vienne de 1969 et 1996, dit qu'un État ou une organisation internationale auteur d'une objection peut s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même ou elle-même et l'auteur de la réserve. Pour cela, cet État ou cette organisation internationale doit accompagner son objection d'une expression de cette intention, selon la directive 2.6.8, sans avoir à exposer les raisons de sa position.

16. La directive 3.3.2 traite de l'acceptation individuelle d'une réserve non admissible et dit que cette acceptation ne remédie pas à la nullité de la réserve. La Commission est d'avis que l'inadmissibilité d'une réserve est la conséquence objective de l'interdiction de la réserve prévue dans le traité, ou de l'incompatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité. La Commission a adopté ainsi la position selon laquelle l'acceptation d'une réserve non valide est dépourvue d'effet en droit.

17. Le principe énoncé dans la directive 3.3.2 s'applique uniquement aux acceptations individuelles par les États et les organisations internationales. La directive 3.3.3 traite du scénario différent d'une acceptation collective lorsqu'une réserve qui est interdite (expressément ou implicitement) par le traité ou est incompatible avec son objet et son but est formulée par un État ou une organisation internationale. En conséquence, un autre État contractant ou organisation contractante qui considère la réserve comme non valide demande au dépositaire de communiquer cette position à tous les États contractants et toutes les organisations contractantes mais ne soulève pas d'objection. À la suite d'une telle notification par le dépositaire, si aucun État contractant ou organisation contractante, dûment alerté, ne fait objection à ce que la réserve produise ses effets escomptés, la réserve est donc « réputée valide » du fait de son acceptation à l'unanimité, qui peut être assimilée à un accord entre les parties modifiant le traité. Le silence de la directive sur la période pendant laquelle les États contractants et les organisations contractantes ont la possibilité de réagir doit être considéré comme impliquant qu'une telle réaction devrait avoir lieu dans un délai raisonnable. En outre, le libellé de la directive doit être compris comme permettant qu'une réserve soit déclarée non valide par un organe compétent pour décider de telles questions.

18. La section 3.4 traite de la validité des réactions aux réserves, question qui n'avait pas été traitée par les conventions de Vienne. La question se pose dans deux contextes différents. La directive 3.4.1 traite d'une première situation en déclarant l'invalidité de l'acceptation expresse d'une réserve non valide. La directive 3.4.2 examine une catégorie très particulière d'objections, parfois appelées « objections à effet intermédiaire », par lesquelles un État ou une organisation internationale, sans s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'auteur de la réserve, veut exclure, dans ses relations avec l'auteur de la réserve, l'application des dispositions du traité auxquelles la réserve ne s'applique pas.

19. La directive 3.4.2 énonce deux conditions pour qu'une objection à effet intermédiaire soit valide. La première, issue de la pratique concernant la formulation de ces objections, est que les dispositions additionnelles dont l'application est exclue par l'objection doivent avoir un « lien suffisant » avec les dispositions auxquelles la réserve est liée. La Commission a conservé le « lien suffisant » parce qu'il laisse de la place pour une clarification plus avant par la pratique future, étant donné aussi que la directive concerne plus le développement progressif du droit international que sa codification. La deuxième condition est que l'objection ne va pas à l'encontre de l'objet et du but du traité dans les relations entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection.

20. La directive 3.5 traite de la validité d'une déclaration interprétative. Elle donne deux motifs différents de la non validité d'une déclaration interprétative : la déclaration est interdite par le traité, ou elle est incompatible avec une norme péremptoire du droit international général. La Commission a décidé de ne pas mentionner l'incompatibilité avec l'objet et

le but du traité comme motif additionnel de non validité d'une déclaration interprétative parce qu'une déclaration incompatible avec l'objet et le but du traité serait en fait une réserve; par définition, une déclaration interprétative a pour objet non pas de modifier les effets en droit d'un traité mais seulement de les préciser ou de les clarifier. En outre, la Commission a refusé de considérer qu'une interprétation qui est objectivement erronée – par exemple, est contraire à l'interprétation donnée par un tribunal international examinant la question – doit être déclarée non valide.

21. La directive 3.5.1 traite de la situation d'une déclaration unilatérale se présentant comme une déclaration interprétative mais qui, en fait, est une réserve. Elle prévoit que la validité d'une telle déclaration unilatérale doit être évaluée conformément aux dispositions des directives 3.1 à 3.1.13 concernant la validité des réserves.

22. De même, la directive 3.5.2 traite de la validité d'une déclaration interprétative conditionnelle, autrement dit une déclaration proposant une certaine interprétation qui est une condition pour que son auteur consente à être lié par le traité. La directive dit que la validité de pareille déclaration doit être évaluée conformément aux dispositions des directives 3.1 à 3.1.13.

23. En outre, la directive 3.5.3 indique que la compétence pour évaluer la validité d'une déclaration interprétative conditionnelle doit être soumise aux mêmes règles que la compétence pour évaluer la validité d'une réserve. Les directives 3.5.2 et 3.5.3 ont été placées entre crochets en attendant une décision finale de la Commission sur le traitement des déclarations interprétatives conditionnelles dans le Guide de la pratique.

24. Au sujet de la validité de réactions aux déclarations interprétatives, la directive 3.6 énonce le principe général selon lequel l'approbation d'une déclaration interprétative, l'opposition à cette déclaration, ou sa requalification, n'est pas soumise à une quelconque condition de validité. À ce sujet, la Commission considère comme des questions différentes le fait de savoir si l'interprétation proposée par une déclaration interprétative qui a été approuvée ou a suscité une opposition est correcte, ou bien si la requalification d'une déclaration interprétative en réserve est exacte, ce qui n'implique nullement qu'une réaction donnée à la déclaration interprétative ou à sa requalification est valide ou non.

25. Le principe énoncé dans la directive 3.6 fait l'objet toutefois de deux exceptions qui sont traitées dans les directives 3.6.1 et 3.6.2. La directive 3.6.1 transpose les règles applicables à la validité des déclarations interprétatives, telles qu'elles se reflètent dans la directive 3.5, à l'approbation de ces déclarations en disant que l'approbation d'une déclaration interprétative non valide est elle-même non valide. La directive 3.6.2 déclare non valide une opposition à une déclaration interprétative dans la mesure où cette opposition n'est pas conforme aux conditions de validité d'une déclaration interprétative énoncées dans la directive 3.5. Comme le commentaire l'explique, cette situation est particulièrement évidente dans le cas ou une opposition à une déclaration interprétative faite au sujet d'un traité qui interdit pareilles déclarations est exprimée par la formulation d'une autre interprétation.

26. Au sujet des directives de la partie 4, consacrée aux effets juridiques des réserves et des déclarations interprétatives, M. Wisnumurti dit que, sans créer de catégorie spécifique de réserves, le concept d'établissement d'une réserve est très important pour la définition des effets des réserves. La directive 4.1 énonce, en termes généraux, les trois conditions pour l'établissement d'une réserve : sa validité, sa formulation dans les formes et selon les règles requises, et son acceptation par un État contractant ou une organisation contractante.

27. La directive 4.1.1 traite du cas de l'établissement d'une réserve qui a été expressément autorisée par un traité. Le premier paragraphe indique la spécificité de cet établissement, qui tient à ce qu'aucune acceptation ultérieure par les autres États contractants et organisations contractantes n'est requise à cet effet à moins de disposition contraire du traité. Le deuxième paragraphe indique la seule condition pour l'établissement d'une réserve expressément autorisée par un traité, qui est que la réserve doit être formulée dans la forme et les règles requises. La directive 4.1.2 traite du cas particulier d'une réserve à un traité dont l'application intégrale entre toutes les parties est une condition essentielle du consentement de chacune d'elles à être liée par le traité. Elle indique qu'en pareil cas, l'acceptation de la réserve par tous les États contractants et organisations contractantes est une condition nécessaire à l'établissement de la réserve.

Enfin, la directive 4.1.3 dispose que l'établissement d'une réserve à un instrument constitutif d'une organisation internationale nécessite aussi l'acceptation de cette réserve par l'organe compétent de l'organisation.

28. La section 4.2 traite des effets sur une réserve établie. La directive 4.2.1 indique que dès qu'une réserve est établie selon les directives 4.1 à 4.1.3, son auteur devient État contractant ou organisation contractante du traité. La directive 4.2.2 traite de l'effet de l'établissement de la réserve sur l'entrée en vigueur du traité. Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 c) de l'article 20 de la Convention de Vienne, le paragraphe 1 dispose que, dans le cas où le traité n'est pas encore entré en vigueur, l'auteur de la réserve est pris en compte parmi les États contractants et organisations internationales contractantes dont le nombre conditionne l'entrée en vigueur du traité dès que la réserve est établie.

29. Toutefois, le paragraphe 2 réserve la possibilité d'inclure l'auteur de la réserve à une date antérieure parmi les États contractants ou les organisations contractantes dont le nombre conditionne l'entrée en vigueur si aucun État contractant ou organisation contractante ne s'y oppose dans le cas considéré. L'objet du paragraphe 2 est de correspondre – sans aucun jugement de valeur – à ce qui est probablement la pratique prédominante des dépositaires, notamment du Secrétaire général des Nations Unies.

30. La directive 4.2.3 indique que l'établissement d'une réserve fait de son auteur une partie au traité vis-à-vis des États contractants et organisations internationales contractantes à l'égard desquels la réserve est établie si le traité est en vigueur ou lorsqu'il entre en vigueur.

31. La directive 4.2.4 traite des effets d'une réserve établie sur les relations conventionnelles. Le paragraphe 1 réaffirme le principe de l'alinéa 1 a) de l'article 21 des conventions de Vienne de 1969 et 1986. Les paragraphes 2 et 3 expliquent les conséquences spécifiques de ce principe sur les droits et obligations découlant du traité lorsqu'une réserve établie exclut ou modifie l'effet juridique de certaines dispositions d'un traité. Ils énoncent aussi le principe d'application réciproque d'une réserve entre son auteur et les autres parties au traité au sujet duquel la réserve est établie.

32. Le principe de l'application réciproque d'une réserve fait toutefois l'objet de certaines exceptions, dont il est question dans la directive 4.2.5. La première concerne la nature des obligations selon les dispositions visées par la réserve, ou la nature de l'objet et du but du traité. En plus du cas des traités relatifs aux droits de l'homme, l'exception concerne aussi les traités relatifs aux produits de base ou à la protection de l'environnement, certains traités de démilitarisation ou de désarmement, et les traités de droit international privé créant un droit uniforme. Dans un autre scénario, l'application réciproque n'est pas possible en raison de la nature de la réserve, par exemple si elle vise à limiter l'application territoriale d'un traité ou de réserves motivées par des situations propre à l'État qui en est l'auteur.

33. La section 4.3 concerne l'effet d'une objection à une réserve valide. Selon la première de ses directives, à moins qu'une réserve ait été établie à l'égard d'un État ou d'une organisation internationale auteur d'une objection, la formulation d'une objection à une réserve valide empêche la réserve d'exercer ses effets prévus sur cet État ou cette organisation internationale.

34. La directive 4.3.1 énonce qu'une objection à une réserve valide n'empêche par le traité d'entrer en vigueur entre l'État ou l'organisation internationale auteur de l'objection et l'État ou l'organisation auteur de la réserve, exception faite du cas prévu par la directive 4.3.4. Selon cette directive 4.3.4, qui reprend la règle énoncée à l'alinéa 4 b) de l'article 20 des conventions de Vienne de 1969 et 1986, l'entrée en vigueur du traité entre l'organisation ou l'État objectant et l'organisation ou l'État réservataire ne peut avoir lieu si l'organisation ou l'État objectant a définitivement exprimé une intention à cet effet en accord avec la directive 2.6.8. La directive 4.3.2 prévoit que le traité entre en vigueur entre l'auteur d'une réserve valide et l'auteur d'une objection dès que l'auteur de la réserve devient État contractant ou organisation contractante au sens de la directive 4.2.1 et que le traité entre en vigueur. La directive 4.3.3 concerne les situations dans lesquelles l'acceptation unanime est nécessaire pour l'établissement d'une réserve valide. En pareil cas, toute objection à la réserve venant d'un État contractant ou d'une organisation contractante empêche le traité d'entrer en vigueur pour l'État ou pour l'organisation auteur de la réserve.

35. La directive 4.3.5 concerne les effets d'une objection sur les relations conventionnelles. Son paragraphe 1 réaffirme la règle exposée au

paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention de Vienne en décrivant, en termes généraux, l'effet d'une objection sur les relations conventionnelles entre l'auteur d'une réserve valide et un État ou une organisation qui a formulé une objection, effet qui est que les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre l'auteur de la réserve et l'État ou l'organisation qui a formulé l'objection, dans la mesure prévue par la réserve. Les paragraphes 2 et 3, qui s'entendent comme des spécifications de la règle générale énoncée au paragraphe 1, concernent, respectivement, l'effet d'exclusion ou l'effet modificateur produit par la réserve sur certaines dispositions du traité. Le paragraphe 4 indique que toutes les dispositions du traité autres que celles auxquelles se rapporte la réserve restent applicables entre l'auteur de la réserve et l'État ou l'organisation auteur de l'objection.

36. La directive 4.3.6 traite des effets des objections dites d'effet intermédiaire, qui sont admises à certaines conditions, comme l'indique la directive 3.4.2. Le paragraphe 1 de la directive 4.3.6 dit que le résultat d'une objection ayant un effet intermédiaire formulée conformément à la directive 3.4.2 est l'inapplicabilité, dans les relations contractuelles entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection, d'une disposition à laquelle l'objection n'est pas liée mais qui a un lien suffisant avec les dispositions auxquelles la réserve se rapporte.

37. Le paragraphe 2 reconnaît que l'État ou l'organisation réservataire peut empêcher une objection d'effet intermédiaire de produire l'effet pour lequel elle est conçue en s'opposant, pendant les 12 mois qui suivent la notification d'une telle objection, à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État ou l'organisation auteur de l'objection. En l'absence d'une telle opposition, le traité s'applique entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'objection, dans la mesure prévue par la réserve et l'objection.

38. La directive 4.3.7, qui repose sur le principe du consentement mutuel, affirme le droit de l'auteur d'une réserve valide à ne pas être lié par le traité sans le bénéfice de sa réserve. La directive exclut ainsi, au sujet des réserves valides, la possibilité qu'une objection puisse produire ce qui a parfois a été appelé « effet super-maximum ».

39. La section 4.4 concerne les effets d'une réserve sur les droits et obligations extérieurs au traité. La directive 4.4.1 dit qu'une réserve, son acceptation ou une objection à la réserve, ne modifie ni n'exclut les droits et obligations respectifs de leurs auteurs découlant d'un autre traité auquel ils sont parties, et la directive 4.4.2 qu'une réserve ne porte pas en elle-même atteinte aux droits et obligations de la coutume du droit international, la directive 4.4.3 traitant de l'absence d'effet d'une réserve sur une norme impérative du droit international général (*jus cogens*).

40. La section 4.5 est consacrée aux conséquences d'une réserve non valide. La directive 4.5.1 dit qu'une réserve qui ne respecte pas les conditions de validité et d'admissibilité formelles énoncées dans les deuxième et troisième parties du Guide de la pratique est nulle et donc dépourvue de tout effet juridique. La directive 4.5.2 vise à clarifier la situation de l'auteur d'une réserve non valide par rapport au traité. Les mots « intention contraire » au paragraphe 1 s'appliquent à l'intention de l'État ou de l'organisation internationale réservataire de n'être absolument pas lié par le traité, au cas ou la réserve serait réputée non valide; si une telle intention peut être identifiée, la présomption du paragraphe 1 est annulée. Le paragraphe 2 énonce ensuite, sans limitation, des facteurs qui doivent être pris en considération pour établir l'intention de l'auteur de la réserve. Parmi eux figurent les déclarations ou l'attitude ultérieure de l'auteur de la réserve, les réactions d'autres États contractants et organisations contractantes, la ou les dispositions sur lesquelles portent la réserve, et l'objet et le but du traité.

41. Au sujet de la directive 4.5.2, il a été proposé d'inclure une disposition recommandant d'ouvrir des options supplémentaires concernant le retrait d'un traité de l'auteur d'une réserve jugée non valide. La Commission a décidé de ne pas la retenir car elle était difficilement compatible avec les règles énoncées aux articles 42, 54 et 56 de la Convention de Vienne.

42. La directive 4.5.3 traite des réactions à une réserve non valide. La nullité d'une réserve non valide ne dépend pas de l'objection ou de l'acceptation formulée par une organisation ou un État contractant mais il est recommandé qu'un tel État ou une telle organisation qui considère une réserve non valide formule, s'il le juge approprié, une objection argumentée le plus tôt possible. La directive 4.6 concerne l'absence d'effet d'une réserve sur les relations entre les autres parties au traité.

43. La section 4.7, concernant les effets des déclarations interprétatives, cherche à combler une lacune des conventions de Genève tout en restant dans leur logique, en particulier celles de leurs articles 31 et 32 sur l'interprétation des traités. La directive 4.7.1 traite du rôle d'une déclaration interprétative dans la clarification des termes d'un traité. Le premier paragraphe indique que, bien qu'une déclaration interprétative ne modifie pas les obligations du traité, elle peut, le cas échéant, constituer un élément à prendre en compte pour interpréter le texte selon la règle générale d'interprétation des traités. La Commission considère que les déclarations interprétatives, en tant que telles, ne produisent pas d'effet autonome car elles s'appliquent seulement comme moyens auxiliaires ou complémentaires d'interprétation corroborant un sens donné par les termes du traité, considéré à la lumière de son objet et de son but. En outre, comme il est dit au deuxième paragraphe de la directive 4.7.1, les réactions (approbations ou oppositions) qui peuvent avoir été exprimées au sujet d'une déclaration interprétative par d'autres organisations ou États contractants doivent aussi être prises en compte, le cas échéant, dans le courant de l'interprétation.

44. La directive 4. 7. 2 traite de l'effet du retrait ou de la modification d'une déclaration interprétative. Bien qu'une telle déclaration en elle-même ne crée pas de droits et d'obligations pour son auteur, ou pour les autres parties au traité, elle empêcherait l'auteur de prendre une position contraire à celle qu'elle exprime dans la mesure ou d'autres organisations ou États contractants se sont fondés sur la déclaration initiale.

45. La directive 4.7.3, sur l'effet d'une déclaration interprétative approuvée par l'ensemble des organisations et États contractants, dit qu'une déclaration interprétative ainsi unanimement approuvée pourrait constituer un accord concernant l'interprétation du traité. Cet accord devrait être pris en considération dans l'interprétation des dispositions du traité qu'il concerne, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 31 des conventions de Vienne.

46. La partie 5, comprenant 20 directives, examine la question des réserves, de leur acceptation et des objections à ces réserves, ainsi que des déclarations interprétatives en cas de succession d'États. Certaines directives reflètent l'état du droit international positif sur le sujet mais d'autres visent le développement progressif du droit international ou sont conçues pour offrir des solutions logiques aux problèmes auxquels ni la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États en matière de traités ni la pratique pertinente n'ont apporté de réponse claire jusqu'à présent. Ceci dit, la partie 5 se fonde sur les règles et principes énoncés dans la Convention de Vienne de 1978, y compris ses définitions. En outre, le point de départ est qu'un État a acquis le statut d'État contractant ou d'État partie à un traité en qualité d'État successeur, et non pas en consentant à être lié par le traité conformément à l'article 11 des conventions de Vienne de 1969 et 1986.

47. Dans la section 5.1, sur les réserves relatives à la succession d'États, la directive 5.1.1 se fonde sur l'article 20 de la Convention de Vienne de 1978, qui est la seule disposition traitant de réserves liées à la succession d'États. Tout comme l'article 20, la directive s'applique seulement aux États nouvellement indépendants au sens de l'alinéa 1f) de l'article 2 de la Convention de 1978, répété en son paragraphe 4 – les États ayant acquis leur indépendance à la suite de la décolonisation. Le paragraphe 1 de la directive 5.1.1 énonce la présomption qu'un État nouvellement indépendant qui a établi sa qualité d'État partie ou contractant à un traité par une notification de succession maintient toute réserve à ce traité qui était applicable à la date de la succession d'États au sujet du territoire concerné par la succession, à moins qu'en notifiant la succession, il n'ait exprimé une intention contraire ou formulé une réserve liée au même sujet que cette réserve. Le paragraphe 2 reconnaît le droit qu'un État nouvellement indépendant à le droit de formuler une réserve lorsqu'il notifie sa succession, à moins qu'une telle réserve ne soit pas admise par les alinéas a), b) ou c) de la directive 3.1. Le paragraphe 3 traite des règles pertinentes pour la formulation d'une réserve énoncées dans la partie 2 du Guide de la pratique (Procédure).

48. La directive 5.1.2, conçue pour combler une lacune dans la Convention de Vienne de 1978, traite de l'unification ou de la séparation d'États. Elle examine deux situations distinctes. Les paragraphes 1 et 2 concernent les États formés par l'unification ou la séparation d'États et successeurs *ipso jure* à un traité alors que le paragraphe 3 traite du cas dans lequel un État succède à un traité uniquement en vertu d'une notification dans ce sens. Dans la partie IV de la Convention de Vienne de 1978, un État formé par l'unification d'États succède *ipso jure* aux traités en

vigueur dans l'un ou l'autre des États prédécesseurs à la date de la succession d'États et il en est de même, dans le contexte d'une séparation d'États, pour ce qui est des traités en vigueur à la date de la succession sur la totalité ou la partie du territoire de l'État prédécesseur qui est devenu le territoire de l'État successeur. Par opposition, dans la Convention de Vienne de 1978, la succession ne survient pas ipso jure pour un État formé par l'unification ou la séparation d'États dont l'État prédécesseur était partie contractante à la date de la succession mais qui, à cette date, n'était pas en vigueur pour cet État.

49. Comme il ressort des paragraphes 1 et 3 de la directive 5.1.2, la présomption en faveur du maintien des réserves de l'État prédécesseur s'applique, que la succession ait lieu ipso jure ou qu'elle soit effectuée par notification, sous réserve des exceptions envisagées dans la directive 5.1.3. En revanche, il convient de distinguer les deux situations au sujet de la liberté de l'État successeur de formuler une nouvelle réserve. Il ne semble pas y avoir de raison de ne pas reconnaître une telle liberté lorsque la succession repose sur une notification, mais lorsqu'elle a lieu ipso jure, il est difficile d'affirmer que l'État successeur peut alléger ses obligations en formulant des réserves; pour cette raison, le paragraphe 2 de la directive exclut la liberté, pour un tel État successeur, de formuler de nouvelles réserves au traité.

50. La directive 5.1.3. indique que certaines réserves ne sont pas admissibles en cas d'une unification d'États : lorsque après l'unification de deux ou plusieurs États, un traité en vigueur à la date de la succession d'États à l'égard de l'un quelconque d'entre eux le reste à l'égard de l'État successeur, seules les réserves formulées par l'État qui était partie au traité sont considérées comme maintenues. Une telle solution repose sur le fait qu'un État peut n'avoir qu'une situation par rapport à un traité – en l'occurrence, celui d'État partie au traité.

51. La directive 5.1.4 concerne l'établissement de nouvelles réserves formulées par un État successeur en application de la directive 5.1.1 ou de la directive 5.1.2. En se référant aux règles générales énoncées dans la partie 4 du Guide de la pratique, elle vise à préciser que l'État successeur est dans la même situation, quant aux effets juridiques de cette réserve, que tout autre État ou organisation réservataire.

52. La directive 5.1.5 énonce le principe selon lequel une réserve considérée comme maintenue par un État successeur conserve la portée territoriale qu'elle avait à la date de la succession d'États à moins que l'État successeur n'exprime une intention contraire. Ce principe découle logiquement de l'idée de continuité inhérent au concept de succession à un traité, qu'elle ait lieu *ipso jure* ou par voie de notification.

53. Des exceptions à ce principe sont néanmoins prévues par la directive 5.1.6 qui concerne les situations complexes qui pourraient surgir dans le contexte d'une unification d'États dans la mesure où le traité lui-même pourrait, dans certaines conditions, être applicable à une partie du territoire de l'État successeur auquel il ne l'était pas à la date de la succession. En outre, la directive 5.1.7 traite du cas particulier de la portée territoriale de réserves émises par l'État successeur dans les cas de succession concernant une partie d'un territoire, plus précisément lorsqu'un territoire est cédé ou que se produisent d'autres changements territoriaux visés à l'article 15 de la Convention de Vienne de 1978. Le principe du maintien par une réserve de sa portée territoriale s'applique aussi dans ces situations, à moins que l'État successeur n'ait manifesté une intention contraire ou lorsqu'il ressort de la réserve elle-même que sa portée était limitée au territoire de l'État successeur qui se trouvait à l'intérieur de ses frontières avant la date de la succession d'États, ou à un territoire particulier.

54. La directive 5.1.8 traite des effets dans le temps du non maintien, par un État successeur, d'une réserve formulée par l'État prédécesseur. En reproduisant la solution retenue à l'alinéa 3 a) de l'article 22 des conventions de Vienne de 1969 et dans le projet de directive 2.5.8 concernant les effets *ratione temporis* du retrait d'une réserve, la directive prévoit que le non maintien d'une réserve s'applique à l'égard d'un autre État contractant ou d'une organisation contractante uniquement lorsque la notification de ce non-maintien a été reçue par cet État ou cette organisation.

55. La directive 5.1.9 identifie trois cas dans lesquels une réserve formulée par un État successeur doit être considérée comme une réserve tardive au sens de la directive 2.3.1 et donc admise seulement en l'absence d'objection de l'une quelconque des autres parties contractantes. Les alinéas a) et b) visent des réserves faites après la date de la notification qui est à la base de la succession au traité et l'alinéa c) les réserves formulées par un État successeur autre qu'un État

nouvellement indépendant au sujet d'un traité qui, à la suite de la succession d'États, reste en vigueur pour cet État. Dans ce dernier cas, les réserves formulées par un État successeur ne sont pas admises. Néanmoins, si l'État successeur doit formuler une réserve, il n'y a pas de raison de le traiter différemment d'un autre en lui refusant le bénéfice du régime des réserves tardives.

56. La section 5.2 traite des objections aux réserves en cas de succession d'États, question passée sous silence par la Convention de Vienne de 1978. Au sujet de la directive 5.2.1, la Commission a considéré que la présomption du maintien des réserves, qui s'applique à tous les cas de succession, pouvait logiquement être transposée aux objections; certains éléments de la pratique récente semblent aussi aller dans le sens du maintien d'objections. Cette solution, toutefois, fait l'objet des exceptions envisagées dans la directive 5.2.2 qui, suivant la même logique que dans la directive 5.1.3 concernant les réserves, indique que certaines objections sont non pertinentes lorsqu'il y a unification d'États.

57. La directive 5.2.3 énonce la présomption en faveur du maintien d'objections, formulées par une organisation ou un État contractant au sujet des réserves de l'État prédécesseur, qui sont considérées comme étant maintenues par l'État successeur conformément aux directives 5.1.1 et 5.1.2. Cette solution a aussi été soutenue par certaines délégations au cours de la Conférence de Vienne de 1977-1978. La directive 5.2.4 traite du cas dans lequel une organisation internationale ou un État contractant n'a pas opposé à temps d'objection à une réserve formulée par un État prédécesseur et considérée comme étant maintenue par l'État successeur. La directive exclut, en principe, que l'organisation ou l'État contractant oppose une objection à la réserve dans le cas d'un État successeur. Néanmoins, il existe deux exceptions : a) si la succession d'États a lieu avant l'expiration d'une période pendant laquelle une organisation ou un État contractant aurait pu objecter à cette réserve, b) si l'extension territoriale du traité transforme radicalement les conditions d'application de la réserve. La deuxième exception pourrait concerner les situations dans lesquelles la portée territoriale d'une réserve a été étendue en raison de l'extension de la portée territoriale du traité lui-même suivant une unification d'États; ces situations sont traitées dans la directive 5.1.6.

58. Les directives 5.2.5 et 5.2.6 traitent de la formulation d'objections par un État successeur. Les paragraphes 1 et 2 de la directive 5.2.5 reconnaissent la capacité de l'État successeur de formuler des réserves dans les cas où la succession a lieu sur la base, soit d'une notification de succession par un État nouvellement indépendant, soit d'une notification dans ce sens par un successeur autre en ce qui concerne un traité qui n'était pas en vigueur à l'égard du prédécesseur à la date de la succession d'États. Comme, dans ces cas, l'État successeur pouvait choisir de succéder ou non au traité, il n'y a pas de raison, en principe, pour qu'il ne puisse pas formuler de nouvelles objections au moment d'établir sa situation en tant qu'État contractant ou partie à un traité. De plus, bien que la pratique en la matière soit rare, il y a eu des cas dans lesquels des États nouvellement indépendants ont formulé de nouvelles objections lorsqu'ils ont notifié leur succession au traité.

59. Le paragraphe 3 exclut toutefois cette possibilité dans les cas visés par les directives 2.8.2 et 4.1.2, dans lesquelles une réserve à un traité doit être acceptée par toutes les parties. Cette exception a été prévue pour qu'un État successeur ne puisse pas, lorsqu'il formule une objection, obliger l'État réservataire à se retirer de ce traité. Contrairement aux cas envisagés dans la directive 5.2.5, la faculté de formuler des objections n'est pas reconnue aux États successeurs autres qu'États nouvellement indépendants, à l'égard desquels le traité reste en vigueur, à moins que la succession ait lieu avant l'expiration de la période pendant laquelle l'État prédécesseur aurait pu faire objection à une réserve. Ce principe se reflète dans la directive 5.2.6. Dans ces cas, la succession au traité ne dépendant pas d'une expression d'intention de la part de l'État successeur, celui-ci hérite de tous les droits et obligations de l'État prédécesseur prévus par le traité, y compris concernant les objections ou leur absence.

60. La section 5.3 traite de l'acceptation des réserves concernant la succession d'États. Plus précisément, les directives 5.3.1 et 5.3.2 concernent le maintien des acceptations expresses formulées par un État prédécesseur. La solution varie, au moins en partie, selon que la succession au traité a lieu par une notification de l'État successeur ou *ipso jure*. Le premier scénario fait l'objet de la directive 5.3.1, sur les États nouvellement indépendamment, et les autres États successeurs des traités qui n'étaient pas en vigueur à l'égard du prédécesseur à la date de la

succession d'États sont visés au paragraphe 2 de la directive 5.3.2. Dans ce scénario, la présomption du maintien d'une acceptation expresse, qui semble logique, serait réfragable si l'État successeur exprimait une intention contraire dans les 12 mois à compter de la notification de la succession. En revanche, dans les cas – visés au paragraphe 1 de la directive 5.3.2 – dans lesquels la succession a lieu *ipso jure*, selon la directive 5.2.6, l'État successeur ne peut pas formuler d'objection à une réserve à laquelle l'État prédécesseur n'a pas objecté à temps. A fortiori, l'État successeur ne peut pas mettre en question une acceptation expresse formulée par l'État prédécesseur.

61. La directive 5.3.3, concernant les effets *ratione temporis* du non maintien, par un successeur, d'une acceptation expresse ou d'une réserve du prédécesseur, adopte la même approche que la directive 5.1.8 au sujet du non maintien d'une réserve. Ce non maintien s'applique dans le cas d'un État contractant ou d'une organisation contractante uniquement si sa notification a été reçue par cet État ou cette organisation.

62. Enfin, la section 5.4 traite des déclarations interprétatives concernant la succession d'États, autre question sur laquelle les conventions de Vienne sont restées silencieuses. Sa seule directive (5.4.1) concerne le statut des déclarations interprétatives formulées par l'État prédécesseur. La pratique informant peu à ce sujet, et les déclarations interprétatives étant extrêmement diverses, intrinsèquement comme dans leurs effets potentiels, la Commission a opté pour la prudence et le pragmatisme en recommandant, au premier paragraphe de la directive 5.4.1, que les États clarifient autant que possible leur position concernant les déclarations interprétatives formulées par l'État prédécesseur. En l'absence d'une telle clarification, un État successeur serait considéré comme maintenant les déclarations interprétatives de son prédécesseur. Le deuxième paragraphe reconnaît l'existence de situations dans lesquelles, même en l'absence d'une position explicite de l'État successeur, sa conduite peut révéler s'il souscrit ou non à une déclaration interprétative formulée par son prédécesseur.

63. La Commission n'a pas jugé nécessaire de consacrer un projet spécifique de directive à la faculté de l'État successeur de formuler des déclarations interprétatives, y compris des déclarations interprétatives que l'État prédécesseur n'a pas formulées, car l'existence de cette faculté découle directement de la directive 2.4.3, qui dit qu'une déclaration interprétative peut, avec des exceptions, être formulée à n'importe quel moment.

64. Prenant la parole au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), **M. Winkler** (Danemark) note que l'une des difficultés à laquelle la Commission du droit international devait remédier est la sous-représentation des femmes : la seule femme qui en est membre verra son mandat expirer à la fin de 2011. Les pays nordiques s'inquiètent du manque relatif de progrès sur des sujets importants comme l'immunité des agents de l'État et l'obligation de juger ou d'extrader. Certes, il n'est pas clair que des règles puissent être définies à partir de la pratique des États concernant ces sujets, et les États et les juristes manifestent déjà des différences de vues évidentes, mais la Commission a beaucoup à apporter à l'établissement de conditions permettant un dialogue mieux informé avec les États et entre eux.

65. M. Winkler se félicite de ce qu'après des appels répétés pour que cesse l'examen des aspects des ressources naturelles partagées qui concernent le pétrole et le gaz, la Commission semble avoir décidé de ne pas les examiner plus avant. Il se demande dans quelle mesure on pourrait faire progresser l'examen du sujet « Expulsion des étrangers » étant donné que des règles détaillées existent déjà, que d'autres enceintes s'occupent déjà de l'application et du respect, et que les observations d'un certain nombre d'États Membres semblent préconiser la retenue. Ceci dit, la Commission a beaucoup à offrir par des solutions juridiques pratiques et d'ensemble; ce qui est essentiel à ce sujet c'est la disposition dans laquelle seraient les États de l'aider en lui faisant connaître leur pratique et leur vues sur l'évolution que devrait prendre le droit.

66. Au sujet du chapitre IV du rapport, l'adoption finale du Guide de la pratique en 2011 marquera la conclusion d'une tâche particulièrement importante par la Commission, ainsi qu'un apport majeur à la mise en œuvre du droit conventionnel. M. Winkler note qu'un nombre croissant d'États – entre autres nordiques – ont pour pratique d'exclure les réserves non valides des relations conventionnelles entre les États intéressés, ce qui préserve ces relations et ouvre la possibilité d'un dialogue dans le cadre du régime conventionnel. Le projet de directive 4.5.2 est particulièrement important dans ce domaine et il félicite le Rapporteur spécial d'avoir maintenu un juste équilibre entre les vues présentées sur ce sujet.

67. Prenant la parole au nom du Groupe de Rio, **M. Salinas** (Chili) dit que le Groupe, tout en accueillant favorablement la diffusion d'exemplaires préliminaires de parties du rapport de la Commission, considère qu'il vaudrait peut-être la peine d'envisager de modifier les dates des sessions de la Commission de façon que le rapport soit reçu tôt. Le Groupe de Rio reconnaît qu'il faut chercher les moyens d'appuyer les activités importantes des rapporteurs spéciaux et des présidents des groupes de travail et, dans ce contexte, prend note du paragraphe 397 du rapport de la Commission. Au sujet des mesures d'économie, il approuve la suggestion présentée au paragraphe 399 selon laquelle elles devraient toutes tenir compte de la qualité de la documentation et des études préparées par la Commission.

68. Les questionnaires sollicitant des informations et des observations des États Membres devraient insister davantage sur les principaux aspects des sujets examinés et être rédigés de sorte que les États puissent répondre à temps. De nombreux États éprouvent des difficultés à fournir certains types d'informations techniques parce que leurs équipes de droit international diffèrent par la taille et la structure. Il est extrêmement important toutefois que les États soient plus nombreux à participer au débat sur le travail de la Commission.

69. Une autre façon de développer le dialogue entre la Commission et les États Membres consisterait à renforcer les contacts entre leurs représentants pendant les séances de la Sixième Commission. Le dialogue thématique, un cadre pour des échanges de vues officieux, devraient être aménagés de façon à ne pas coïncider avec d'autres réunions importantes pendant l'Assemblée générale et les sujets à débattre devraient être choisis parmi un éventail restreint annoncé bien à l'avance.

70. Le Groupe de Rio se félicite des contributions volontaires qui sont faites au fonds d'affectation spéciale créé pour rattraper le retard dans les publications de la Commission et au fonds d'affectation spéciale pour le Séminaire sur le droit international et il encourage le versement d'autres contributions.

71. Les relations entre la Commission du droit international et la Sixième Commission devraient continuer à s'améliorer pour que la Commission reçoive l'appui dont elle a besoin pour s'acquitter de ses fonctions et que les États Membres soient en mesure de tirer parti de son précieux travail.

72. **M. Montecino Giralt** (El Salvador) dit que l'architecture juridique des réserves aux traités présente des problèmes complexes qui ne peuvent pas être simplifiés artificiellement, particulièrement dans le cas des réserves aux traités multilatéraux. Au fil des ans, les rapporteurs spéciaux de la Commission ont beaucoup contribué à faire avancer la question, notamment à la faire évoluer de façon décisive de l'unanimité vers un système plus souple. Le Rapporteur spécial actuel a sagement choisi de préserver les acquis des conventions de Vienne mais a réussi à résoudre les problèmes posés par les ambiguïtés et les lacunes de ces conventions, particulièrement celles qui concernent la différence entre les réserves et les déclarations interprétatives, la question des réserves aux traités bilatéraux et aux traités relatifs aux droits de l'homme, la validité des réserves et le régime d'objection aux réserves. Ce faisant, il a apporté plus de certitude et de clarté à la pratique des réserves aux traités qui peut donc reposer plus fermement sur des principes juridiques et non sur les préoccupations politiques.

73. Néanmoins, quelques directives pourraient gagner en clarté. Dans la directive 2.9.2 (Opposition à une déclaration interprétative), la délégation salvadorienne approuve la décision d'employer un terme distinct (« opposition ») pour dénoter une réaction négative à une déclaration interprétative et de réserver le mot « objection » pour dénoter une réaction négative à une réserve. Toutefois, la possibilité qu'une opposition puisse inclure la formulation d'une autre interprétation appelle un développement. Une autre interprétation pourrait être offerte par l'État qui fait opposition simplement comme recommandation ou pourrait, en fait, constituer une nouvelle déclaration interprétative, sous réserve de toutes les règles applicables à ces déclarations en général. Ces deux possibilités doivent être clarifiées, soit dans la directive elle-même, soit dans le commentaire s'y rapportant.

74. La directive 2.9.3 (Requalification d'une déclaration interprétative) est nécessaire pour répondre à la tendance courante à formuler des réserves en les appelant déclarations interprétatives, ou inversement. La délégation salvadorienne appuie la position du Rapporteur spécial selon lequel ce qui importe n'est pas le nom mais la teneur. Elle approuve les directives complémentaires 2.9.4 à 2.9.7 mais regrette que l'effet

pratique d'une requalification ne soit pas mentionné. Certes, comme le dit le commentaire, un essai de requalification, par lui-même et isolé, ne détermine pas la nature de la déclaration unilatérale en question et ne s'impose pas à l'auteur de la déclaration initiale ni aux autres parties contractantes; les divergences de vues peuvent être réglées uniquement par l'intervention d'un tiers impartial ayant pouvoir de décision. Cependant, on ne voit pas suffisamment clairement comment une déclaration interprétative peut effectivement être soumise au régime des réserves.

75. Les directives 3.3.2 et 3.3.3 qui, essentiellement, disent que l'acceptation par une partie ne peut pas valider une réserve non valide mais que l'acceptation par toutes les parties peut le faire, sont pleinement compatible avec les principes de base de réserves. Néanmoins, il y a une légère différence entre elles. La Directive 3.3.2, en mentionnant une réserve non valide, renvoie à la directive 3.1 qui énonce trois critères : une réserve ne peut pas être formulée si elle est interdite par le traité, si elle ne fait pas partie des réserves spécifiées autorisées par le traité ou si elle est incompatible avec l'objet et le but du traité. La directive 3.3.3, en revanche, mentionne uniquement le premier et le dernier de ces trois éléments et l'omission semble restreindre l'effet de l'acceptation collective. S'il existe une bonne raison à cette omission, il serait utile d'inclure une explication dans le commentaire, faute de quoi le texte de la directive devrait être adapté.

76. Au sujet de la section 4.3, la distinction entre les mots « État contractant ou organisation contractante » et « partie », selon que le traité est entré en vigueur ou non, est utile et conforme aux définitions des conventions de Vienne. La directive 4.2.1 (Situation de l'auteur d'une réserve établie), bien qu'elle repose sur le paragraphe 4 de l'article 20 des conventions de Vienne, ne répète pas simplement le texte des conventions mais adopte une approche plus large en parlant de l'établissement d'une réserve, s'appliquant ainsi aux situations dans lesquelles les réserves n'ont pas besoin d'acceptation et aussi à celles qui en nécessitent une. La directive 4.2.2 (Effet de l'établissement d'une réserve sur l'entrée en vigueur d'un traité) traite de la situation dans laquelle le traité n'est pas encore entré en vigueur. La partie la plus importante de la directive est le paragraphe 2, qui tient compte d'une pratique courante et bien acceptée des dépositaires, consistant à donner effet au dépôt d'un instrument de ratification contenant une réserve avant que tout autre État ait accepté la réserve et sans considérer la validité ou la non validité de la réserve.

77. Au sujet de la section 4.5, le premier paragraphe de la directive 4.5.3 (Réactions à une réserve non valide), comme la Commission l'a dit elle-même, rappelle un principe fondamental contenu dans plusieurs directives précédentes. Ceci étant, ce paragraphe pourrait être supprimé et l'idée qu'il exprime, que la nullité d'une réserve non valide dépend de la réserve elle-même et non des réactions qu'elle peut susciter, pourrait être incluse dans le commentaire à la directive 4.5.1 (Nullité d'une réserve non valide). Le paragraphe 2 inclut un nouvel élément précieux qui contribuerait à la stabilité et la transparence des relations conventionnelles en encourageant les États ou les organisations internationales qui considèrent une réserve non valide à exposer leurs raisons. Néanmoins, ce paragraphe pourrait être déplacé vers la directive 4.5.1 et en former le deuxième paragraphe.

78. **M. Tichy** (Autriche) accueille avec satisfaction les progrès accomplis par la Commission au sujet d'un vaste éventail de questions mais regrette qu'elle n'ait pas pu examiner le sujet important de l'immunité de juridiction pénale étrangère des agents de l'État à l'une ou l'autre de ses deux dernières sessions. Elle devrait maintenant placer ce sujet très important au premier plan.

79. M. Tichy félicite la Commission d'avoir adopté provisoirement un ensemble complet de projets de directives avec des commentaires et remercie le Rapporteur spécial de son dévouement remarquable à cette tâche. Il faudrait cependant songer plus avant aux moyens de rendre les projets de directives plus commodes à suivre car les nombreux renvois rendent parfois le cheminement quelque peu difficile.

80. Les deux projets de directive 4.2.1 et 4.2.3 concernent le statut de l'auteur d'une réserve établie mais il y manque des précisions sur le fait de savoir si les relations conventionnelles sont aussi établies entre l'auteur d'une réserve et un État contractant ou une organisation contractante qui fait objection à la réserve mais n'a pas exclu l'entrée en vigueur entre eux. L'entrée en vigueur du traité en pareil cas peut seulement être déduite implicitement du projet de directive 4.2.1. De même, le projet de directive 4.3 crée la présomption qu'une réserve peut être établie aussi à l'égard d'un État ou d'une organisation faisant objection, à l'opposé direct du projet de directive 4.1,

qui exige explicitement l'acceptation pour que la réserve soit établie.

81. M. Tichy juge louable que la section 4.5, traitant des conséquences de réserves non valides ou non autorisées, cherche à combler les lacunes de la Convention de Vienne de 1969. Toutefois, son titre parle uniquement de réserves « non valides » et devrait être corrigé pour montrer clairement que les réserves « non admissibles » sont aussi visées. La distinction entre les deux types de réserves n'est pas claire et il faudrait définir le sens de « non valide ».

82. La délégation autrichienne approuve la règle générale exprimée au premier paragraphe du projet de directive 4.5.2 mais considère qu'il faudrait envisager autrement les exceptions à la règle du second paragraphe car les éléments qui son énumérés ne permettent pas nécessairement de déterminer l'intention de l'auteur de la réserve, par exemple comment les réactions d'autres États contractants et organisations contractantes éclairent l'intention de l'auteur. De plus, il n'est pas dit clairement qui doit identifier l'intention de l'auteur, comme le prévoit le premier paragraphe. M. Tichy suggère donc de supprimer le deuxième paragraphe et de remplacer les mots « à moins qu'il soit possible d'identifier une intention contraire dudit État ou de ladite organisation » par le membre de phrase « à moins que ledit État ou ladite organisation n'exprime une intention contraire ».

83. La section 4.7 du projet de directives ne précise pas suffisamment l'effet d'une déclaration interprétative en n'établissant pas les circonstances dans lesquelles une telle déclaration est opposable à d'autres États. En outre, elle ne traite pas suffisamment des conséquences découlant du nombre variable des auteurs de déclaration. Par exemple, les traités conclus dans le contexte de l'Union européenne contiennent des déclarations interprétatives dont certaines émanent de tous les États parties, certaines d'un groupe d'États parties et d'autres d'un seul de ces États. Il convient de déterminer si ces déclarations ont des effets identiques ou différents.

84. La partie 5, sur les réserves et la succession d'États, repose sur la Convention de Vienne de 1978 sur la succession d'États concernant les traités mais compte un très petit nombre de parties contractantes et est généralement considérée comme reflétant le droit international seulement partiellement. M. Tichy se demande si les dispositions concernant les « États nouvellement indépendants » sont nécessaires maintenant que la décolonisation appartient au passé. La Commission elle-même n'emploie plus ces mots qui ne figurent pas, par exemple, dans les articles sur la nationalité des personnes physiques à propos de la succession d'États.

85. Au sujet de la section 4.2 sur les effets d'une réserve établie, **M. Hernández García** (Mexique) dit que, conformément à l'alinéa 4 c) de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969, pour qu'un État qui a formulé une réserve à un traité soit considéré comme partie à celui-ci il faut qu'au moins un autre État contractant ait accepté cette réserve. La délégation mexicaine approuve l'application du système de « participation relative » par lequel chaque État ou organisation internationale peut décider à son propre sujet si une réserve lui est opposable ou non, la relation conventionnelle entre l'auteur de la réserve et l'auteur de l'acceptation étant régie par le principe de réciprocité.

86. Le projet de directive 4.2.4 apporte des précisions bienvenues à l'alinéa 1 a) de l'article 21 de la Convention de Vienne de 1969 en prévoyant qu'une réserve établie exclut ou modifie l'effet juridique des dispositions du traité auxquelles elle se rapporte.

87. La Convention de Vienne de 1969 a laissé, au sujet des conséquences d'une réserve non valide, une lacune que la Commission a eu le mérite d'essayer de combler. Néanmoins, la délégation mexicaine s'inquiète de l'idée, qui est introduite, qu'une réserve non valide n'appelle pas une objection des États car la Convention énonce la nécessité de pareilles objections. Cette idée appelle une analyse plus approfondie car elle pourrait créer une incertitude juridique dans certaines situations.

88. La délégation mexicaine souscrit au projet de directive 4.5.1 sur la nullité d'une réserve non valide qui ne répond pas aux conditions de validité et d'admissibilité formelles. De même, elle approuve le projet de directive 4.5.2 selon lequel, à moins que l'État ou l'organisation internationale qui a formulé une réserve non valide ne manifeste une intention contraire, le traité lui est applicable sans le bénéfice de la réserve. Cette approche est celle qui convient le mieux au développement du droit international car elle laisse le soin à l'État ou l'organisation concerné de

décider de modifier ou de retirer ou non sa réserve de façon à ne pas être partie au traité.

89. **M^me^ Illkova** (Slovaquie) dit que son pays, en tant que l'un des deux États issus de l'ex-Tchécoslovaquie, a dû résoudre un certain nombre de questions auxquelles ni la Convention de Vienne de 1978 ni la pratique pertinente n'apportait de réponse. Par expérience, la Slovaquie considère particulièrement utile de clarifier la portée territoriale et temporelle des réserves. Étendre la présomption de continuité, envisagée expressément pour les États nouvellement indépendants au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1978 est donc d'autant plus important pour les États successeurs comme le sien.

90. La délégation slovaque accueille favorablement les projets de directive 5.1.7, 5.1.8 et 5.1.9 sur la portée territoriale et le moment auquel prend effet le non maintien, par un État successeur, d'une réserve formulée par l'État prédécesseur – questions non réglées par la Convention de Vienne de 1978. Particulièrement important est le fait que le projet de directive 5.1.7 concerne non seulement les traités qui étaient en vigueur pour l'État successeur au moment de la succession d'États mais aussi ceux qui n'étaient pas en vigueur pour lui à ce moment mais dont il était une partie contractante. Néanmoins, il ne s'applique pas aux traités territoriaux concernant un régime frontalier ou d'autres régimes sur l'utilisation de territoires particuliers. Le projet de directive 5.2.5 sur la capacité qu'a l'État successeur de formuler des objections à des réservations antérieures est utile, bien qu'il ne tienne pas compte de toutes les complexités du problème.

91. **M^me^ Wasum-Rainier** (Allemagne) dit que les directives de la Commission sur les réserves aux traités reflètent une extraordinaire profondeur d'analyse et serviront de manuel général pour la jurisprudence internationale, la pratique des États et les spécialistes du droit pendant des années.

92. L'un des aspects les plus important du Guide de la pratique, qui consiste dans les effets juridiques de réserves non admissibles sur les relations conventionnelles, est une question que le droit international n'a pas encore réglée. La directive 4.5.2 introduit la présomption générale que, dans le cas d'une réserve non admissible, l'État réservataire est devenue partie au traité sans le bénéfice de la réserve à moins qu'il ne soit clairement indiqué qu'il ne souhaitait pas être lié dans ces circonstances. Bien que sa délégation admire les efforts déployés par la Commission pour résoudre cette question pendante, elle répugne à introduire pareille règle nouvelle dans le Guide de la pratique.

93. Une présomption positive ne peut pas être déduite de la jurisprudence actuelle ni de la pratique des États, certainement pas en tant que règle générale s'appliquant à tous les traités. Il serait difficile de déterminer une approche homogène des États, même en ce qui concerne les traités relatifs aux droits de l'homme. Les cas les plus fréquemment cités à l'appui de la proposition de la Commission doivent être évalués dans leur contexte, le Conseil de l'Europe, qui est un regroupement régional très imbriqué d'États partageant un ensemble commun de valeurs sociales et politiques exprimées dans la Convention européenne des droits de l'homme. Les États Membres du Conseil ont accepté de se soumettre à un système judiciaire commun d'examen obligatoire et d'interprétation faisant autorité; leur participation implique le risque, pour un État réservataire, d'être lié sans le bénéfice de la réserve si les organes de la Convention considèrent la réserve non valide. Ce contexte propre au Conseil de l'Europe, et un petit nombre d'autres contextes conventionnels particuliers, dans lesquels une présomption positive pourrait être appropriée, ne peuvent pas être pris pour base d'une règle générale.

94. La large présomption positive contenue dans la directive 4.5.2 pourrait faire hésiter davantage les États à devenir parties à des traités. Nombre d'États, souvent pour des motifs constitutionnels, seraient forcés de déclarer expressément que leur consentement à être liés dépend de leurs réserves et pourraient préférer ne pas devenir parties si leurs réserves sont considérées comme non valides. Cette situation soulèverait un certain nombre de questions : on devrait se demander ce qui adviendrait si c'était ce consentement qui permettait au traité d'entrer en vigueur, comment la non validité d'une réserve devrait être déterminée et quelles seraient les incidences sur les relations conventionnelles tant que la situation de la réserve n'est pas réglée. Plutôt que faire la clarté, la présomption positive générale proposée dans les projets de directives introduirait de l'incertitude dans les relations conventionnelles et gênerait leur développement.

La séance est levée à 13 heures.